

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°24.840 du 20 mars 2009
dans l'affaire X / I**

En cause : X
Ayant élu domicile chez X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2008 par X, de nationalité camerounaise, contre la décision (06/15188Z) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 octobre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 3 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2009 ;

Entendu, en son rapport, S. BODART, président ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat et M. C. ANTOINE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké. Vous êtes arrivée dans le Royaume le 11 septembre 2006 et, depuis lors vous n'êtes jamais retournée dans votre pays.

Vous avez introduit une première demande d'asile le 11 septembre 2006 qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 31 août 2007 et confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 15 février 2008. Le 11 avril 2008, vous avez introduit une seconde demande d'asile sans être retournée au pays.

A l'appui de cette nouvelle demande d'asile vous présentez une plainte de votre avocat et une déclaration sur l'honneur de votre amie C. introduites auprès de la cour de justice de Meme et des photographies. Vous déclarez avoir appris par votre amie C. que votre tuteur continue à vous chercher et menace de vous tuer car vous l'avez trahi. Vous avez également appris que votre soeur s'est enfuie du domicile de votre tuteur après avoir été violemment battue par ce dernier et que depuis sa sortie d'hôpital votre amie C. la cache chez sa grand-mère au village.

B. Motivation

Après avoir analysé votre demande, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous restez éloignée de votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les éléments présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne permettent pas, à eux seuls, de remettre en cause la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général et confirmée par le CCE le 15 février 2008.

S'agissant des documents que vous avez déposés, il sied de rappeler que pour avoir une quelconque valeur probante, un document se doit de venir à l'appui d'un récit qui est lui-même cohérent et crédible, ce qui n'est nullement le cas en espèce.

Ainsi, la lettre de votre avocat n'est qu'une plainte introduite auprès de la cour de justice de Meme à Kumba qui n'a fait l'objet d'aucun jugement ni condamnation. Rien ne prouve donc que vous auriez réellement vécu les faits mentionnés dans ce document. Il y a lieu de relever que la crédibilité de votre récit a déjà été remise en cause par le CGRA en date du 31 août 2007 puis confirmé par le CCE 15 février 2008.

De même, la déclaration sous serment de votre amie C, concerne également des accusations qui n'ont pas été vérifiées par la justice auprès de laquelle elles ont été introduites.

Enfin les photographies que vous avez déposées ne permettent pas d'établir de lien entre les faits que vous invoquez et les images qui y apparaissent. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'apporter un éclairage nouveau et complémentaire aux faits de persécution que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et qui ont été remis en cause. Rappelons que les contradictions relevées dans le cadre de votre première demande d'asile portaient directement sur des faits de persécution que votre soeur et vous-même auriez personnellement vécus.

De plus, le CGRA constate le manque de vraisemblance de vos déclarations concernant la situation de votre soeur.

Ainsi, malgré vos contacts réguliers avec votre amie C. au Cameroun et les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, lors de votre audition au Commissariat général dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous n'avez pas été capable de préciser la date à laquelle votre soeur a été hospitalisée (voir notes d'audition, p. 3). Il n'est pas du tout crédible que vous ne sachiez pas donner cette date au vu de vos nombreux contacts avec le Cameroun et des documents en votre possession.

Toujours concernant votre soeur, le CGRA relève le caractère incohérent de vos propos relatifs à sa fuite du domicile de votre tuteur. Ainsi, vous présentez d'une part des documents qui mentionnent que votre soeur a été hospitalisée le 11 février 2008 à la Hope Clinic alors qu'elle avait été battue par votre tuteur, vous précisez que votre soeur a passé une semaine et demi à la Hope Clinic et qu'après sa sortie d'hôpital elle s'est réfugiée chez la grand-mère de C. au village. Or, d'autre part vous situez le début du séjour de votre soeur chez la grand-mère de votre amie C. vers fin août 2008, soit six mois après sa sortie d'hôpital, ce qui n'est pas du tout cohérent (voir notes d'audition, pp. 2 et 5).

Ces éléments remettent en cause la crédibilité de votre récit puisque vous présentez l'hospitalisation de votre soeur et sa fuite du domicile de votre tuteur comme le fondement de votre deuxième demande d'asile. Le CGRA conclut que ces documents ne peuvent avoir valeur probante, à partir du moment où vos déclarations ne sont pas en concordance avec ceux-ci et ne pouvez expliquer de façon crédible la situation de votre soeur.

De ce qui précède, il est possible de conclure que les nouveaux éléments présentés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations faites dans le cadre de votre première demande d'asile et sur lesquelles le CCE s'est prononcé et a estimé que ni la réalité des faits invoqués, ni le bien fondé de la crainte alléguée ne sont établis. En conséquence, ces nouveaux éléments n'établissent pas que vous restez éloigné de votre pays par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel dans sa requête introductive d'instance l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève ») et des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »). Elle invoque encore la violation du principe de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation.

3. Discussion

- 3.1. Lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.
- 3.2. Ce respect dû à l'autorité de la chose jugée ne peut cependant avoir pour conséquence de priver d'effet utile la possibilité d'introduire une nouvelle demande conformément à l'article 51/8 de la loi. Il ne peut en particulier empêcher de réexaminer une demande à la lumière des nouveaux éléments produits sous le prétexte qu'il a déjà été jugé que le récit n'était pas crédible, ainsi que semble le faire erronément la décision attaquée. Il doit, en revanche, amener l'autorité saisie de ce nouvel élément à examiner si la conclusion à laquelle était parvenue le premier juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance. S'agissant d'une décision portant sur l'appréciation de la crédibilité d'un récit, il va de soi qu'un nouvel élément de preuve ne peut être écarté au simple motif qu'il viendrait à l'appui d'un récit déjà jugé non crédible.

- 3.3. En l'espèce, l'arrêt du Conseil rendu à la suite de la première demande d'asile de la requérante rejetait celle-ci pour le motif principal que les faits allégués ne reposaient que sur les dépositions de la requérante qui ne suffisaient pas « par elles seules à établir la réalité des faits allégués ». La décision attaquée ne pouvait par conséquent se borner à se référer à cet arrêt dès lors que les nouveaux éléments produits constituent un facteur d'appréciation de la crédibilité dont le premier juge ne pouvait avoir connaissance.
- 3.4. Les éléments nouveaux produits, en l'espèce, par la partie requérante ne constituent pas seulement des nouveaux éléments de preuve, mais ils témoignent en outre d'une situation nouvelle, à savoir le dépôt d'une plainte auprès d'un tribunal au nom de la requérante et de sa sœur.
- 3.5. La décision attaquée considère qu'il ne s'agit là que d'une « plainte introduite auprès de la cour de justice de Meme à Kumba qui n'a fait l'objet d'aucun jugement ni condamnation ». Le Conseil reste sans comprendre en quoi ce constat, par ailleurs exact, ne permettrait pas de conclure que la situation nouvelle ainsi créée a une incidence sur la crainte de la requérante ou sur l'existence d'un risque réel pour elle d'être soumise à des atteintes graves.
- 3.6. En réalité, les questions que soulèvent les nouveaux éléments produits par la requérante sont en premier lieu celle du crédit qui peut leur être accordé et, ensuite, pour autant que ces pièces soient estimées suffisamment fiables, celle de la possibilité pour la requérante d'avoir accès dans son pays à une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi. Or, la lecture du dossier administratif révèle qu'aucune instruction n'a été menée sur ces questions déterminantes. Le silence de la décision à cet égard procède donc autant d'une carence sérieuse de l'instruction que d'une application incorrecte des dispositions visées au moyen.
- 3.7. Le Conseil ne dispose d'aucune compétence d'instruction et ne peut donc pallier la carence du Commissaire général à cet égard. Il n'estime pour autant pas pouvoir conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans avoir plus d'information quant aux questions soulevées au paragraphe 3.6. *supra*.
- 3.8. Il apparaît, en conséquence, qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés au paragraphe 3.6, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La décision (CG06/151882) rendue le 31 octobre 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille neuf par :

M.S. BODART,

président du Conseil du Contentieux des Etrangers,

Mme A. SPITAEELS,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAEELS.

S. BODART.